



**Mémoire sur le projet de loi C-69,
*Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024***

22 mai 2024

Sommaire

Imperial Tobacco Canada (ITCAN) se réjouit d'avoir l'occasion de commenter le projet de loi C-69, *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024*. Nos commentaires portent sur les dispositions relatives à l'augmentation des taxes sur le tabac et les produits de vapotage à la section 2 de la partie 3, et sur les modifications proposées à la *Loi sur les aliments et drogues* à la section 31 de la partie 4.

L'augmentation proposée de la taxe sur le tabac dans le budget de 2024 ne semble pas tenir compte des problèmes importants liés au tabac illicite au Canada. Le tabac illicite, qui représente plus du tiers du marché, prive les gouvernements fédéral et provinciaux d'environ 2,5 milliards de dollars en recettes fiscales annuelles, et enrichit plus de 175 groupes du crime organisé au Canada.

La décision du gouvernement fédéral d'imposer une autre hausse des taxes sur le tabac, sans prendre de mesures pour lutter contre le commerce illicite, semble négligente, d'autant plus que diverses provinces ont récemment adopté des mesures pour s'attaquer à ce problème. Cette approche pourrait nuire à ces efforts provinciaux. De plus, il semble que la ministre des Finances ne reconnaisse pas que la lutte contre le tabac illicite produira plus d'avantages financiers et sociétaux que l'augmentation de la taxe sur le tabac.

La décision d'augmenter la taxe sur le vapotage est particulièrement notable du fait que la taxe fédérale-provinciale harmonisée sur le vapotage devrait être mise en œuvre en Ontario, au Québec, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut le 1^{er} juillet 2024. Il pourrait donc s'agir d'une mesure sans précédent de la part du gouvernement fédéral : la première augmentation d'une taxe avant même qu'elle ait été mise en œuvre.

Fait plus important encore, l'augmentation des taxes aura pour effet d'orienter davantage le marché vers les produits illicites, alors que la réforme des aspects de la structure fiscale actuelle qui faussent le marché générerait plus de revenus que l'augmentation proposée de la taxe sur le vapotage.

Par ailleurs, les modifications proposées à la *Loi sur les aliments et drogues* semblent être la méthode utilisée par le ministre de la Santé pour répondre à ses préoccupations au sujet des sachets de nicotine ZONNIC d'ITCAN, le premier et le seul produit de ce genre approuvé comme thérapie de remplacement de la nicotine (TRN) au Canada. Bien que la réforme du cadre de réglementation des TRN soit nécessaire, l'approche du ministre de la Santé, qui semble se concentrer sur un seul produit de TRN provenant d'une seule entreprise et être fondée sur de la désinformation flagrante, soulève des préoccupations.

Les modifications proposées confèrent au ministre de la Santé un vaste pouvoir de réglementation sur tous les produits de santé naturels, contournant le processus d'approbation établi et plaçant le sort de ces produits à la discrétion du ministre actuel, des futurs ministres et de Santé Canada. Nous recommandons la suppression complète de l'article 326 du projet de loi afin d'empêcher cet élargissement excessif du pouvoir de réglementation. Nous suggérons plutôt d'élaborer un nouveau cadre réglementaire équitable pour toutes les TRN.

À propos d'ITCAN

ITCAN, établie en 1908, est une filiale en propriété exclusive de BAT – la plus grande entreprise de vapotage au monde par part de marché. ITCAN a fait d'importants investissements dans la recherche et le développement scientifiques pour mettre en place un portefeuille de « produits à risque réduit¹ », qui comprend les produits de vapotage et d'abandon.

ITCAN est déterminée à mener ses activités de façon responsable, d'une manière qui répond aux attentes de la société à l'égard d'une entreprise responsable de produits du tabac et de nicotine. L'ITCAN reconnaît les risques pour la santé associés à la consommation de tabac et de nicotine et croit que les jeunes qui n'ont pas l'âge minimal légal (« mineurs ») ne devraient pas consommer de produits du tabac ou de produits de nicotine et devraient être empêchés d'y avoir accès.

Nous appuyons une réglementation constitutionnelle, proportionnelle, raisonnable et fondée sur des données probantes, en particulier des mesures visant à garder le tabac et les produits de vapotage hors de la portée des mineurs. En même temps, nous sommes déterminés à contribuer à la réduction des méfaits du tabac et à faire en sorte que les consommateurs adultes aient accès à une gamme de solutions de rechange moins risquées aux cigarettes combustibles.

Contexte du projet de loi C-69

ITCAN se réjouit d'avoir l'occasion de commenter le projet de loi C-69, *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024*. Cette occasion survient à un moment historique intéressant pour ITCAN. Nous sommes en train de procéder à une transformation organisationnelle dans le cadre de laquelle notre ambition est de réduire l'incidence de nos activités sur la santé. Un facteur essentiel pour y parvenir sera d'encourager les fumeurs à cesser de fumer ou à passer à des « produits à risque réduit », comme les produits de vapotage.

Nous reconnaissons l'objectif du gouvernement de réduire le taux de tabagisme à 5 % d'ici 2035 et nous croyons que les produits à risque réduit seront essentiels à l'atteinte de cet objectif. Par conséquent, le régime de réglementation et de taxation des produits de vapotage est d'une importance cruciale pour qu'ils demeurent attrayants et abordables pour les fumeurs adultes.

Par ailleurs, en octobre 2023, nous avons lancé ZONNIC, le premier sachet de nicotine autorisé par Santé Canada comme thérapie de remplacement de la nicotine (TRN). Il offre aux consommateurs qui veulent cesser de fumer et d'utiliser la nicotine une nouvelle façon de le faire. Les sachets de nicotine ZONNIC ont fait l'objet d'un examen approfondi de l'efficacité et de l'innocuité par Santé Canada pendant deux ans et ont obtenu une licence de produit de santé naturel en juillet 2023². Les sachets de nicotine ZONNIC ne contiennent pas de tabac, ne produisent pas de goudron ou de monoxyde de carbone, et ne présentent donc pas les mêmes risques que la fumée de cigarette. Un sachet de nicotine fonctionne de façon très semblable à la

¹ Nous utilisons le terme « produits à risque réduit » pour désigner les produits du tabac et de la nicotine qui présentent un risque réduit par rapport aux cigarettes en fonction des données probantes et en supposant un passage complet de la cigarette à ces produits. Ces produits ne sont pas sans risque et créent une dépendance.

² <https://health-products.canada.ca/lnhpd-bdpsnh/info?licence=80125630&lang=fr>

gomme ou aux pastilles de TRN. Il aide les fumeurs à cesser de fumer en administrant de la nicotine dans l'organisme, ce qui soulage temporairement les envies de nicotine et les symptômes de sevrage de la nicotine.

En offrant aux fumeurs adultes des solutions de rechange moins risquées, les TRN continueront d'être notre ambition et de guider toutes nos décisions d'affaires au Canada. Cependant, nous devons tout de même reconnaître qu'environ 11 % des Canadiens continuent de fumer, et la question clé devrait être de savoir si le gouvernement préférerait que ces gens achètent des cigarettes sur un marché légal, réglementé et taxé, ou un marché illicite, non réglementé et non taxé.

La réalité du tabac illicite au Canada

Le Canada est aux prises avec un énorme problème de tabac illicite. À l'échelle nationale, nous estimons que le tabac illicite représente plus du tiers du marché, et ce taux a augmenté au cours des dernières années. Le fait que la ministre des Finances augmente les taxes sur le tabac de 4 \$ la cartouche dans le budget du 16 avril – seulement 16 jours après qu'une augmentation de la taxe sur le tabac de 1,49 \$ la cartouche est entrée en vigueur selon une formule fondée sur l'inflation – donne à penser que le gouvernement pourrait ne pas être pleinement conscient des complexités des réalités du tabac illicite au Canada et s'ajoute à une série de décisions fédérales qui ont été malheureusement excellentes pour les exploitants illicites, notamment :

- Les augmentations de la taxe sur le tabac de 4 \$ par cartouche en 2021 et 2024 en dehors du cadre législatif qui prévoit des augmentations fondées sur l'inflation le 1^{er} avril de chaque année, ce qui rend les produits illicites moins coûteux plus attrayants pour les consommateurs sensibles aux coûts;
- L'interdiction des cigarettes au menthol, ce qui a donné aux exploitants illicites un monopole sur ce produit;
- L'emballage neutre et standardisé du tabac et la standardisation des cigarettes elles-mêmes, de sorte qu'il est pratiquement impossible pour les consommateurs, les détaillants et les organismes d'application de la loi de distinguer un produit légal d'un produit illicite;
- L'abrogation des peines minimales obligatoires pour les récidivistes dans le domaine de la contrebande du tabac.

Compte tenu de tous ces éléments, il n'est pas difficile de comprendre pourquoi le tabac illicite est florissant au Canada.

Dans le but de valider les données internes qui suggèrent une augmentation subite de l'activité liée au tabac illicite à la fin de 2021 et en 2022, ITCAN a demandé à Abacus Data d'effectuer une évaluation indépendante du marché de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et de l'Ontario. Abacus Data a estimé le taux de tabac illicite en Alberta à 36 %, en Colombie-Britannique à 34 % et en Ontario à 33 %. Pour l'Alberta et la Colombie-Britannique, ce sont les taux les plus élevés que nous ayons jamais vus. Les évaluations faites par Abacus Data étaient fondées sur des recherches effectuées au deuxième semestre de 2022.

La publication d'un rapport présenté par EY Canada au Conseil canadien de l'industrie des dépanneurs en septembre 2023 est une autre preuve de la nature nationale de ce problème. On estime que la part du marché illicite en Colombie-Britannique est d'au moins 32 % et peut atteindre 45 %; en Ontario, elle est d'au moins 39 % et peut atteindre 69 %; et à Terre-Neuve-et-Labrador, elle est d'au moins 31 % et peut atteindre 44 %³. EY Canada a utilisé une méthodologie différente de celle d'Abacus Data pour évaluer la part du marché illicite, mais a tiré des conclusions tout aussi alarmantes sur la taille du marché illicite en 2022.

Le tabac illicite coûte aux gouvernements fédéral et provinciaux 2,5 milliards de dollars en recettes fiscales perdues chaque année⁴. Pendant ce temps, les groupes du crime organisé responsables du commerce illicite du tabac au Canada continuent de s'en servir comme vache à lait pour financer d'autres activités criminelles, notamment le trafic de drogue et d'armes, la traite de personnes, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme⁵.

Bien que le budget laisse entendre que l'augmentation de la taxe sur le tabac générera 1,36 milliard de dollars en nouveaux revenus sur cinq ans, soit 272 millions de dollars par année, l'élimination du commerce illicite générerait jusqu'à 1 milliard de dollars par année⁶, soit plus de cinq fois le montant qui devrait découler de l'augmentation. Les provinces semblent le reconnaître, puisque huit des dix provinces n'ont pas augmenté les taxes sur le tabac en 2024. De plus, l'Alberta, le Manitoba, l'Ontario et la Saskatchewan ont tous annoncé de nouvelles mesures pour lutter contre le tabac illicite. Ces mesures et ces investissements seront maintenant minés par la hausse des taxes fédérales.

Lorsque de nouvelles taxes ou de nouvelles mesures réglementaires pour l'industrie légale du tabac sont envisagées, il est essentiel de tenir compte de la réalité du tabac illicite au Canada. Malheureusement, l'augmentation de la taxe sur le tabac prévue dans le budget de 2024 ne semble pas tenir compte de ce contexte. Cette tendance à augmenter les impôts de l'industrie légale n'est pas viable. Le Canada pourrait facilement se retrouver avec un taux de tabac illicite de 50 % ou plus. Si vous pensez que c'est exagéré, considérez que certaines parties du Nord de l'Ontario ont déjà un taux de tabac illicite pouvant atteindre 70 %⁷.

Recommandation : Dans les années à venir, le gouvernement doit respecter la formule prévue par la loi pour les rajustements annuels de la taxe sur le tabac fondés sur l'inflation le 1^{er} avril et éviter les augmentations supplémentaires qui contribuent à la croissance du commerce illicite du tabac au Canada.

³ <https://convenienceindustry.ca/wp-content/uploads/2023/09/EY-Report-on-Contraband-Tobacco-in-BC-Ontario-and-Nfld-September-2023.-FINAL.pdf>

⁴ Estimation de la part du marché illicite par rapport aux recettes de la taxe fédérale et provinciale sur le tabac, comme indiqué dans les Comptes publics.

⁵ Voir <https://www.opp.ca/index.php?id=115&lng=fr&entryid=590a25088f94ac74657b23c6>, et <https://2009-2017.state.gov/documents/organization/250513.pdf>

⁶ Fondée sur une estimation selon laquelle 40 % des 2,5 milliards de dollars de recettes annuelles perdues seraient une perte pour le gouvernement fédéral.

⁷ <https://kenoraonline.com/articles/new-policing-powers-sought-to-fight-illegal-cigarette-trade>

Recommandation : Reconnaître qu'il y a plus de revenus à tirer de la réduction du tabac illicite que de l'augmentation des taxes sur le tabac et lancer une étude en comité pour rechercher des solutions à long terme à ce problème persistant.

Structure de la taxe sur le vapotage

Le budget de 2024 a annoncé que la taxe fédérale sur le vapotage augmentera de 12 % à compter du 1^{er} juillet 2024. La taxe fédérale est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2022, et le gouvernement fédéral a dit qu'il inviterait les provinces et les territoires à l'harmoniser. Les quatre premiers à le faire, soit l'Ontario, le Québec, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, le feront le 1^{er} juillet 2024. Cela signifie que le gouvernement fédéral augmente la taxe harmonisée *avant même qu'elle ne soit mise en œuvre*. C'est sans précédent.

Cependant, il est particulièrement décevant de constater que les réformes nécessaires à la structure de la taxe fédérale sur le vapotage ne sont pas abordées. Si le gouvernement avait l'intention de rajuster le taux et de modifier la loi, comme on le voit dans le projet de loi C-69, il aurait dû tenir compte des changements structurels que nous recommandons depuis l'introduction de la taxe. Il est fort probable que ces changements structurels pourraient générer plus de recettes que l'augmentation des taxes proposée dans le budget.

C'est le cas parce que le taux d'imposition diffère selon le volume. Pour les provinces et les territoires qui harmonisent, le taux actuel est de 2,00 \$/2 millilitres de liquide de vapotage ou fraction de cette quantité pour les contenants qui contiennent moins de 10 millilitres de liquide, et de 10 \$ pour les 10 premiers millilitres et 2 \$ pour chaque tranche de 10 millilitres ou fraction de cette quantité supplémentaires pour les contenants qui contiennent plus de 10 millilitres de liquide⁸. Ces montants augmenteront à compter du 1^{er} juillet, mais pas l'impact structurel. De plus, l'impact structurel s'applique aussi aux provinces et aux territoires non harmonisés.

Par conséquent, il est clair que cette structure exerce une influence disproportionnée sur le marché en faisant la promotion de l'achat de produits de vapotage en grande quantité plutôt que de capsules de vapotage qui contiennent une faible quantité. Par exemple, avant l'entrée en vigueur de l'augmentation de la taxe le 1^{er} juillet, un paquet de deux de nos capsules de 1,9 millilitre sera assujéti à une taxe harmonisée de 4 \$, alors qu'une bouteille de 20 millilitres de liquide de vapotage ne serait assujéti qu'à une taxe de 6 \$, même si son volume est cinq fois plus élevé.

Or, en annonçant ce cadre dans le budget de 2022, le gouvernement fédéral n'a pas justifié cette réduction du prix pour les achats de gros volumes. Par conséquent, cela semble aller à l'encontre du principe de la neutralité fiscale, selon lequel une structure fiscale n'est pas conçue pour favoriser un produit plutôt qu'un autre, comme l'a souligné l'analyse effectuée par EY Canada :

« Cette structure tarifaire est discriminatoire envers les produits à système fermé vendus dans les dépanneurs par rapport aux produits à système ouvert vendus dans les magasins de vapotage, puisqu'elle leur impose un fardeau fiscal fédéral beaucoup plus élevé. Il y a

⁸ Les taux indiqués sont ceux du cadre harmonisé fédéral.

peut-être une raison politique ou un objectif à cette discrimination, mais si c'est le cas, il n'est pas évident et n'est pas expliqué de façon transparente dans les documents budgétaires. Ce "rabais sur le volume" encourage dans les faits les achats de grandes quantités de liquides de vapotage, ce qui pourrait avoir l'effet pervers d'accroître, et non de réduire, la consommation de produits de vapotage⁹. »

Il existe des preuves de cet effet de distorsion du marché. Depuis la mise en place de ce cadre en octobre 2022, le marché des produits de vapotage a changé rapidement; ces changements concernent principalement les types de produits que les consommateurs achètent. ITCAN estime qu'environ 50 % des dispositifs de vapotage jetables vendus dans les magasins spécialisés en vapotage ont maintenant un volume supérieur à 10 millilitres, comparativement à seulement 1 % en septembre 2022¹⁰.

Ce virage vers les produits de vapotage jetables de grand format crée un avantage disproportionné sur le marché pour certains producteurs par rapport à d'autres. De plus, la migration des consommateurs vers les produits de vapotage grand format générera des revenus gouvernementaux plus faibles que prévu. Comme le montre le tableau ci-dessous, nous estimons que le gouvernement fédéral perd actuellement 108 millions de dollars chaque année en raison du rabais sur les grands volumes de liquides créé par le taux d'imposition réduit pour les volumes de plus de 10 millilitres.

Perception potentielle des droits d'accise si le seuil de 10 ml est supprimé	Accise - TPV	Accise - TVA	Total
Produits à système ouvert	83 015 313 \$	8 301 531 \$	91 316 845 \$
Produits jetables	13 698 634 \$	1 369 863 \$	15 068 498 \$
Produits à système fermé	1 474 597 \$	147 460 \$	1 622 056 \$
Total	98 188 544 \$	9 818 854 \$	108 007 398 \$

Par conséquent, ITCAN propose d'éliminer l'avantage d'accise actuel pour les volumes supérieurs à 10 millilitres. Ce changement est mieux adapté à l'évolution rapide des comportements des consommateurs canadiens de produits de vapotage, tout en éliminant l'avantage fiscal pour les producteurs de produits de vapotage grand format.

Par ailleurs, le gouvernement pourrait limiter à 10 millilitres le volume de liquide contenu dans les produits de vapotage et les contenants de recharge ainsi que la capacité des dispositifs de vapotage à système ouvert. Cette façon de faire correspondrait à la limite établie dans la Directive 2014/40/UE1 (« directive sur les produits du tabac ») pour les contenants de recharge dédiés. Elle refléterait également mieux les risques relativement plus élevés associés aux

⁹ The Federal Government's Proposed Excise Duty Framework on Vaping Products: A Commentary with Recommendations, EY Canada, 9 mai 2022 [TRADUCTION].

¹⁰ Aux fins de ces estimations, l'ITCAN a supposé que tous les dispositifs de vapotage jetables qui contiennent 6 000 bouffées ou plus ont un volume de substance de vapotage supérieur à 10 millilitres.

dispositifs de vapotage à système ouvert et aux contenants de recharge, y compris les risques associés aux émissions métalliques potentiellement plus élevées causées par leurs systèmes de chauffage. De plus, ce changement réduirait la complexité administrative du régime d'accise sur le vapotage.

Selon le tableau ci-dessus, l'élimination de l'avantage fiscal pour les liquides de vapotage de plus de 10 millilitres de volume générerait plus de revenus que l'augmentation de taxe proposée dans le budget. Le budget laisse entendre que l'augmentation des taxes générera de nouveaux revenus de 310 millions de dollars sur cinq ans¹¹, soit une moyenne de 62 millions de dollars par année. Si on compare cette somme aux 108 millions de dollars qui pourraient être générés annuellement par l'ajustement de la structure fiscale, on constate l'ampleur de l'occasion manquée.

Recommandation : Annuler l'augmentation de la taxe sur le vapotage prévue pour le 1^{er} juillet 2024 et modifier plutôt la structure de la taxe sur le vapotage afin d'éliminer l'avantage fiscal pour les dispositifs de grand format.

Enfin, le gouvernement doit s'alerter de la croissance du marché des produits de vapotage illicites au Canada dans les comptoirs de tabac illicites en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec, ainsi que dans les magasins de vapotage et chez les détaillants en ligne partout au Canada qui ne respectent pas les règlements provinciaux ou fédéraux liés aux normes des produits, aux emballages ou au marketing non attrayant pour les jeunes. En raison d'un manque d'application de la réglementation, le Canada est en train de devenir l'un des marchés de produits de vapotage les moins contrôlés au monde.

Enfin, comme le ministre de la Santé s'apprêterait à imposer des restrictions sur les produits de vapotage aromatisés¹², les revenus prévus de la taxe sur le vapotage pourraient ne pas se matérialiser. Depuis que le Québec a interdit les produits de vapotage aromatisés le 1^{er} octobre 2023, les ventes légales ont diminué de 50 %, et nous estimons que 90 % des produits de vapotage vendus dans cette province sont illicites.

Un nouveau cadre réglementaire pour les TRN

La section 31 de la partie 4 du projet de loi C-69 propose des modifications à la *Loi sur les aliments et drogues* accordant au ministre de la Santé de nouveaux pouvoirs considérables pour prendre des arrêtés concernant les produits de santé naturels. Cette façon de faire contourne le processus d'approbation réglementaire habituel. En vertu du projet de loi C-69, le ministre a le pouvoir d'intervenir si l'utilisation d'un produit thérapeutique, autre que dans le cadre de la finalité à laquelle il est destiné, pose un risque pour la santé. Dans ce cas, le ministre peut établir des règlements concernant l'importation, la vente, la publicité, la fabrication, la préparation, la préservation, l'emballage, l'étiquetage, l'entreposage ou la mise à l'essai du produit afin de gérer ou de contrôler les risques pour la santé.

¹¹ <https://budget.canada.ca/2024/home-accueil-fr.html#pdf>

¹² Projet de règlement proposé pour restreindre les arômes au tabac, à la menthe et au menthol.

De plus, « le ministre peut, dans l'arrêté, établir des règles visant à empêcher la promotion d'un produit thérapeutique pour un usage autre que celui auquel il est destiné ou à empêcher que cet usage soit attrayant ». En outre, le ministre « peut prendre l'arrêté malgré toute incertitude quant aux risques de préjudice à la santé que l'usage du produit thérapeutique qui n'est pas celui auquel le produit est destiné peut présenter ».

Lors d'une mêlée de presse le 29 avril, le ministre Holland a laissé entendre que ce pouvoir sera utilisé pour gérer les produits de thérapie de remplacement de la nicotine (TRN) sous forme de sachets de nicotine. Toutefois, le Comité doit savoir que les modifications proposées à la *Loi sur les aliments et drogues* donneront au ministre, à Santé Canada et à tout futur ministre le pouvoir de s'attaquer à tout produit de santé naturel qu'ils n'aiment pas.

Pourquoi alors ce moyen est-il utilisé pour cibler les sachets de nicotine destinés à la TRN? Il semble que ce soit parce que la loi ne peut pas être modifiée de manière à accorder au ministre Holland le pouvoir de réglementer notre produit contenant de la nicotine destiné à la TRN sans englober les autres produits de TRN comme les gommes, les pastilles et les vaporisateurs. Encore une fois, nous constatons que le ministre Holland semble se concentrer de façon disproportionnée sur notre produit de TRN, sans tenir compte des autres. Il semble que la pression exercée par le ministre pour obtenir de nouveaux pouvoirs de réglementation soit davantage motivée par des motifs personnels et une rancune contre l'industrie du tabac que par des objectifs de santé publique.

Comme il a été mentionné précédemment, en octobre 2023, ITCAN a lancé le premier sachet de nicotine (ZONNIC) approuvé en tant que TRN par Santé Canada¹³. Il demeure le seul produit de ce genre approuvé au Canada. Les sachets de nicotine ZONNIC ont fait l'objet d'un examen approfondi de l'efficacité et de l'innocuité de deux ans par Santé Canada avant d'être approuvés.

Le ministre Holland a affirmé qu'ITCAN a exploité une faille pour obtenir l'approbation de ZONNIC en tant que TRN en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*. C'est manifestement faux. Nous avons demandé et obtenu l'approbation pour les sachets de nicotine ZONNIC de la même façon que pour tout autre produit de TRN. Nous avons suivi le processus législatif et réglementaire de Santé Canada. Loin d'exploiter une faille, nous respectons la loi, et ZONNIC est le seul sachet de nicotine au Canada à l'avoir fait.

De plus, bien que le ministre Holland se concentre sur les trois saveurs des sachets de nicotine ZONNIC disponibles au Canada, il convient de souligner que ces saveurs ont été approuvées par Santé Canada pendant le processus d'autorisation. De plus, nos saveurs correspondent à celles d'autres produits dans l'espace des TRN; c'est aussi le cas de leur nom. Par exemple, la gomme à mâcher Nicorette est offerte dans les saveurs suivantes sur son site Web canadien : frissons extrêmes, menthe ultra fraîche, menthe verte, fruits frais et cannelle¹⁴.

¹³ <https://health-products.canada.ca/lnhpd-bdpsnh/info?licence=80125630&lang=fr>

¹⁴ <https://fr.nicorette.ca/produits/gomme-nicorette>

Le ministre Holland a critiqué notre entreprise pour l'utilisation de couleurs dans nos emballages et nos approches de commercialisation. Toutefois, il est important de noter que notre emballage correspond à celui d'autres produits de TRN et qu'il a été examiné par Santé Canada pendant le processus d'approbation. De même, nos stratégies de commercialisation, qui sont conformes aux normes de l'industrie, ont été entièrement communiquées à Santé Canada dans le cadre du processus d'approbation.

Enfin, le ministre Holland a laissé entendre que la dépendance aux sachets de nicotine est fréquente chez les jeunes et que cela a des effets néfastes sur la santé. Nous n'avons vu aucune documentation à ce sujet et le ministre n'a fourni que des anecdotes à l'appui de cette affirmation. Cependant, même si cela est vrai – et il n'y a aucune preuve, dans les marchés qui ont des produits semblables depuis des années, des types d'effets sur la santé que le ministre allègue –, nous pouvons dire avec confiance que ce n'est pas la faute de notre produit, et ce, pour quatre raisons :

- Les sachets de nicotine ZONNIC n'ont été introduits au Canada que par un nombre très limité de détaillants en octobre 2023 et en quantités très limitées jusqu'en février de cette année.
- Les sachets de nicotine ZONNIC sont les seuls produits de TRN homologués au Canada qui sont actuellement entreposés derrière le comptoir dans les dépanneurs et pour lesquels les détaillants exigent une vérification de l'âge. Nous avons mis en œuvre la vérification de l'âge de façon volontaire; il n'y a pas d'exigences relatives à l'âge minimal pour l'achat d'un produit de santé naturel (y compris un produit de TRN) établies dans la *Loi sur les aliments et drogues*, le *Règlement sur les produits de santé naturels* ou toute loi provinciale.
- Dans les points de vente au détail, comme les épiceries, les dépanneurs et les stations-service, nos modalités de commande de produits ZONNIC sur notre plateforme de commande de produits de détail exigent que les détaillants vérifient que les consommateurs ont 18 ans ou plus et que le produit soit entreposé derrière le comptoir. Si les détaillants ne respectent pas ces conditions, nous les empêcherons de commander ce produit.
- Sur le site Web de commerce électronique de ZONNIC, nous exigeons que les consommateurs confirment qu'ils ont 18 ans ou plus avant d'accéder au site Web, et une vérification rigoureuse de l'âge est effectuée à l'achat et à la livraison du produit.

Si les jeunes utilisent des sachets de nicotine, nous encourageons le gouvernement à porter son attention sur le marché illicite. Nous avons récemment présenté 20 pages de données à Santé Canada sur des marchands en ligne qui vendent des sachets illicites aux consommateurs canadiens. Nous savons également que des détaillants vendent des sachets de nicotine illicites à la vue de tous – un problème qui se produisait déjà bien avant que Santé Canada n'autorise la vente des sachets de nicotine ZONNIC.

C'est pourquoi les dispositions du projet de loi C-69 modifiant la *Loi sur les aliments et drogues* devraient alarmer tous les parlementaires. Ces dispositions créeront un moyen de contourner le processus d'approbation réglementaire des produits de santé naturels. Personne ne conteste

l'efficacité des sachets de nicotine ZONNIC en tant que TRN; aucune preuve de consommation chez les jeunes n'est présentée; aucune preuve de danger pour la santé n'est présentée; et personne ne soutient que nous ayons fait quoi que ce soit en violation de notre licence de produits de santé naturels. Bien au contraire, nous continuons d'aller bien au-delà de ce qui est exigé par la loi en matière de protection contre l'accès des jeunes, puisque, entre autres, nous obligeons les détaillants à demander une preuve d'âge avant la vente.

Or, le projet de loi C-69 donne au ministre de la Santé le pouvoir de s'en prendre à ce produit malgré tout ce qui précède et sans même avoir à prouver qu'il y a un danger ou un risque, et ce pouvoir peut être utilisé à l'avenir pour cibler tout autre produit de santé naturel que le ministre ou Santé Canada n'aime pas. Pourquoi avoir un processus d'approbation des produits de santé naturels si le ministre peut passer outre par décret? Ce nouveau pouvoir assujettit le processus de réglementation à la partialité du ministre et à ses croyances personnelles, alors que les décisions devraient être impartiales, fondées sur les données scientifiques et prises dans l'intérêt de la santé des Canadiens.

Recommandation : Supprimer l'article 326 de la partie 4 et lancer plutôt une consultation appropriée sur un nouveau cadre de réglementation de toutes les TRN.

Nos commentaires ci-dessus ne doivent pas être interprétés de façon à laisser entendre qu'aucune nouvelle règle n'est requise pour les TRN. En fait, nous avons recommandé un nouveau cadre de réglementation depuis que nous avons lancé les sachets de nicotine ZONNIC, et nous continuons d'être le seul fournisseur de TRN au Canada qui se réglemente lui-même, p. ex. en exigeant que l'âge soit vérifié et que le produit soit vendu derrière le comptoir dans les points de vente au détail.

Nous croyons qu'un nouveau cadre réglementaire pour toutes les TRN devrait comprendre les éléments suivants :

1. Âge minimal de 18 ans pour acheter des produits de TRN.
2. Entreposage et présentation des produits au point de vente au détail d'une manière qui les rend inaccessibles aux mineurs, comme derrière le comptoir dans tous les points de vente au détail.
3. Exigence d'une preuve d'âge au moment de l'achat.
4. Vérification de l'âge pour l'achat et la livraison dans le cas des ventes en ligne.
5. Exigences en matière d'étiquetage pour bien informer les consommateurs que le produit est destiné aux adultes seulement.
6. Sanctions sévères pour ceux qui vendent ou fournissent ces produits aux jeunes.

Enfin, le ministre Holland et tous les parlementaires doivent reconnaître que nous avons des connaissances uniques sur les 11 % restants de Canadiens adultes qui fument encore et pour qui les interventions réglementaires et les TRN existantes se sont révélées inefficaces. Songez au fait que l'Institut national de santé publique du Québec a récemment publié une étude qui a révélé

que plus de 95 % des fumeurs actuels et anciens savent qu'il existe des TRN comme les timbres, les gommes et les pastilles de nicotine, mais que moins de 10 % d'entre eux les utilisent¹⁵.

Les sachets de nicotine ZONNIC leur offrent une nouvelle option. Cette nouvelle option devrait être saluée par le ministre Holland et le milieu de la santé publique, et non combattue. Et si le ministre et ses anciens collègues du lobby de la santé publique, au lieu de se réjouir de l'efficacité d'une TRN, ne peuvent pas dépasser leur hostilité envers l'industrie qui en est le distributeur, il est temps pour eux de prendre du recul et de réfléchir à leurs priorités.

Nous partageons l'objectif de réduire le taux de tabagisme au Canada pour le ramener à moins de 5 % d'ici 2035, mais convaincre les 11 % restants de Canadiens qui fument de passer à des produits à risque réduit ou d'arrêter de fumer sera le défi le plus difficile que nous ayons eu à relever jusqu'à présent. Cependant, il existe des moyens de contribuer à l'atteinte de cet objectif. Un très grand nombre de Canadiens sont déjà passés du tabagisme au vapotage; c'est une évolution positive. Nous avons également reçu des commentaires extrêmement positifs de la part de fumeurs au sujet des sachets de nicotine ZONNIC, et bon nombre d'entre eux affirment que c'est le premier produit qui leur a permis de renoncer à la cigarette. Dans ce contexte, le combat que le projet de loi C-69 mène contre ce produit semble des plus malavisés.

Conclusion

Le budget de 2024 prévoit une augmentation de 4 \$ la cartouche de la taxe sur le tabac, ce qui constitue la seconde fois où la ministre Freeland a introduit une augmentation supplémentaire au-delà du rajustement annuel lié à l'inflation prévu le 1^{er} avril. Cette décision semble ne pas tenir compte des défis que pose la vente de tabac illicite au Canada, qui représente non seulement un important problème de crime organisé, mais aussi une occasion manquée d'accroître les revenus, si on réussissait à y mettre un frein.

Par ailleurs, la hausse des taxes sur le vapotage représente une occasion manquée de réformer la structure fiscale afin d'atténuer ses effets de distorsion du marché. Une restructuration plus stratégique aurait pu donner lieu à des gains de revenus beaucoup plus élevés que ceux prévus par l'augmentation actuelle des taxes. De plus, il faut faire preuve de prudence lorsqu'on prévoit les recettes fiscales futures du vapotage, compte tenu de l'expansion du marché illicite des produits de vapotage. Cette préoccupation est exacerbée par les restrictions fédérales éventuelles sur les saveurs qui, si on observe ce qui se passe depuis quelque temps au Québec, pourraient sérieusement réduire le marché légal des produits de vapotage si elles ne sont pas accompagnées de mesures d'application adéquates. Le manque d'application de la loi au Québec fait en sorte que la part du marché illicite y est d'environ 90 %.

En outre, les parlementaires devraient être alarmés par le coup de force lancé par le ministre Holland par l'entremise des modifications à la *Loi sur les aliments et drogues*, qui donnent au ministre la capacité de cibler tout produit de santé naturel de son choix, sans avoir à justifier son action. Pour l'instant, sa cible semble être les sachets de nicotine destinés à la TRN, mais à

¹⁵ <https://montreal.citynews.ca/2024/02/23/quebec-smokers-aware-tools-help-quit-dont-use-them/#:~:text=Research%20shows%20that%20although%20many,known%20services%20are%20rarely%20used.>

l'avenir, ce pourrait être n'importe quel autre produit de santé naturel. Les pouvoirs proposés dans le projet de loi C-69 accorderaient un contrôle sans précédent sur un vaste portefeuille de catégories de produits à tout ministre actuel ou futur, contournant ainsi le processus d'approbation réglementaire visant à assurer les meilleurs résultats pour la santé de tous les Canadiens.

Essentiellement, la vive opposition du ministre Holland aux sachets de nicotine destinés à la TRN semble être davantage motivée par ses sentiments personnels que par la reconnaissance des avantages pour la santé publique que les nouveaux produits de TRN pourraient offrir aux fumeurs qui veulent cesser de fumer. Il faut effectivement un nouveau cadre réglementaire pour toutes les TRN, mais il devrait être établi par un processus ouvert, équitable et transparent, plutôt que par un décret ministériel qui cible un produit ou une entreprise en particulier.